

9^e Conférence internationale Metropolis

(Suite de la page 1)

ment de la République – et c'est aussi, dans ce domaine, le partenaire privilégié des institutions et des autorités fédérales. C'est à lui encore qu'il appartient de faire le lien entre les autorités et le terrain, rôle particulièrement important au regard même du titre que vous avez donné à vos travaux: «*co-operative migration management – international, national and local answer*», gestion concertée des migrations au plan international, national et local.

Genève est une terre de migrations.

Notre réponse locale consiste à dire: ce n'est pas à l'Etat d'occuper le terrain, c'est au terrain – autrement dit au réseau des institutions et des associations – de gérer, dans le cadre de la loi, les questions spécifiquement liées à la multiculturalité de la population genevoise et d'y développer les prestations adéquates. L'Etat, en revanche, donne des moyens, au niveau cantonal comme au niveau fédéral, dont le Bureau de l'intégration est le garant du bon usage devant les autorités. L'Etat

de Genève agit donc de manière active en matière d'intégration, y compris en scolarisant dans l'enseignement public, par des programmes adaptés, des enfants dont les parents ne disposent pas toujours de titres de séjour; et cela, conformément à la Déclaration internationale des droits de l'enfant que la Suisse a ratifiée.

Nous attachons de l'importance aux questions d'intégration parce que, sur le plan local, étant admis que les lois sur le séjour des étrangers sont de compétence fédérale, il s'agit là de réponses concrètes données à certains aspects de la problématique des migrations internationales et à leurs effets locaux.

Genève est aussi terre de refuge.

L'intégration répond donc aux migrations. J'ai évoqué, sur ce point, quelques moyens politiques et administratifs. Sur le fond, j'aime à dire que l'intégration réussie, c'est la maîtrise de son environnement dans une société étrangère, donc la compréhension du mode de vie local et son adaptation

à celui-ci; et la capacité de tous à partager un espace social commun.

Pour autant, l'intégration n'est pas l'assimilation. Je crois en la capacité de *partager son identité*, au sens où l'entend Amin Maalouf, selon les codes de sa culture ou nationalité d'origine et de la nôtre, laquelle définit les règles de conduite sur notre territoire. L'assimilation vise au remplacement de valeurs par d'autres valeurs. C'est l'annulation de l'identité originelle. L'intégration, en revanche, c'est la valorisation mutuelle des acquis. Une telle fusion peut fonder un ensemble homogène, et cette homogénéité, dans le respect des diversités, et aussi dans le respect des lois, est une clé de la cohésion sociale. La réalisation de cet objectif compte au nombre des devoirs de l'Etat. Celui-ci l'a bien compris.

C'est dire que je suis particulièrement heureux de votre choix de siéger cette année à Genève et vous souhaite, à toutes et à tous, de fructueux travaux. Que cette conférence soit un succès !

Robert Cramer
Président du Conseil d'Etat



Une ambiance chaleureuse.

Photo M. Faustino

Allocution prononcée par Monsieur Robert Cramer, président du Conseil d'Etat, le 27 septembre 2004 au Grand Théâtre de Genève lors de la cérémonie d'ouverture de la 9^e Conférence internationale Metropolis.

CONSEIL D'ÉTAT

PROFESSION D'AGENT EN FONDS DE COMMERCE

Par arrêté du Conseil d'Etat du 20 septembre 2004, M. Raymond Vesny n'est plus autorisé à exercer la profession d'agent de fonds de commerce dans le canton de Genève et sa radiation au registre de la profession est ordonnée.

GRAND CONSEIL

INSCRIPTIONS

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour l'élection :

- 1) d'une ou d'un juge au Tribunal de première instance, en remplacement de Mme Sylvie WEGELIN, élue juge au Tribunal de la jeunesse (Entrée en fonction immédiate);
- 2) d'une ou d'un juge suppléant à la Cour de justice, en remplacement de M. Gilles STICKEL, élu juge à la Cour de cassation (Entrée en fonction immédiate);

- 3) d'une ou d'un juge assesseur à la Commission de surveillance des Officiers des poursuites et des faillites, en remplacement de Mme Marie-Thérèse LAMAGAT, démissionnaire (Entrée en fonction immédiate);
- 4) d'une ou d'un juge assesseur suppléant-e à la Commission de surveillance des Officiers des poursuites et des faillites, en remplacement de Mme Alexandra GOBET WINIGER (Entrée en fonction immédiate).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107,

al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature :

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et faillites;
- c) pour les postes 1 et 2 : une photocopie du brevet d'avocat; pour les postes 3 et 4 : les juges assesseurs et leurs suppléants doivent être titulaires du brevet d'avocat ou bénéficier du statut de réviseur au sens de l'article 1 de

l'Ordonnance fédérale sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés, du 15 juin 1992 (art. 56 Q de la loi sur l'organisation judiciaire).

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le mercredi 13 octobre 2004 à midi (clôture de l'inscription). Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 21 et 22 octobre 2004.

Le président du Grand Conseil
P. PÉTROZ

CHANCELLERIE D'ÉTAT

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le Comité d'initiative Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

INITIATIVE POPULAIRE

«**Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS**»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65 B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à modifier la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), en donnant aux personnes âgées vivant dans les établissements médico-sociaux la totalité de l'encaissement nécessaire.

Article unique

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit:

Art. 9, lettre h (nouvelle teneur)

L'autorisation d'exploitation est délivrée au requérant qui, en conformité avec la planification sanitaire cantonale:

- h) affecte à la prise en charge des pensionnaires le personnel nécessaire en nombre et en qualification, rémunéré conformément aux conventions collectives ou, à défaut, aux normes équivalentes en vigueur dans les EMS, pour assurer la totalité des prestations nécessaires aux pensionnaires et qui sont prodiguées par:
 - 1° les services de l'hôtellerie, de la technique et de l'administration,
 - 2° le service de l'animation socio-culturelle,
 - 3° le service des soins infirmiers,
 - 4° les autres professionnels de la santé, notamment les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychomotriciens, les logopédistes, les diététiciens, les laborantins; ces derniers peuvent avoir le statut d'indépendants, si les besoins de l'établissement ne justifient pas un engagement, même à temps partiel;

SIL Système d'information sur la législation SIL

**Nouveau !
Maintenant aussi
en DVD !**



Contenu du SIL :

- le droit fédéral (interne et international)
- les ATF (arrêts du tribunal fédéral dès 1980)
- la Semaine Judiciaire (dès 1994)
- les droits genevois, fribourgeois, neuchâtelois, vaudois, valaisans et tessinois
- le commentaire de la loi de procédure civile genevoise
- les conventions collectives de travail
- et bien plus encore...

Prix du CD ou du DVD compatible PC et Mac pour l'année en cours :

Achat d'une des 4 éditions monoposte	CHF	160.—
Abonnement aux 4 éditions monoposte	CHF	480.—
Achat d'une des 4 éditions réseau	CHF	600.—
Abonnement aux 4 éditions réseau	CHF	1790.—

Où commander le SIL ? Service de la législation

Rue Henri-Fazy 2 - Tél. 022 327 22 17 - Fax 022 327 22 26
E-mail: legislation@etat.ge.ch

(*) Échéance du délai de récolte des signatures: 1^{er} février 2005.